



Note à l'attention de
**Utilisateurs des salles de la Vie
Associative**

DGA Solidarités et Citoyenneté

Direction Initiatives Associatives et Citoyennes

Service Vie Associative

Dossier suivi par : R. Mandin

T **02 40 00 79 10**

Saint-Nazaire, le 30 août 2021

Objet : Passe sanitaire

Conformément à la loi du 5 août et décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les règles de mise en place du passe sanitaire pour les salles gérées par le service vie associative sont définies ci-dessous.

Le **passe sanitaire est mis en place** dans toutes les salles de réunion, polyvalentes, de danse et dans les salles situées dans les écoles où les activités sont :

- **Culturelles**
- **Sportives**
- **Ludiques**
- **Festives (entendu conviviales avec repas ou collations)**
- **Foires ou salons professionnels**

Le contrôle du passe sanitaire est de la responsabilité de l'organisateur de l'activité dans la salle. Il lui appartient de disposer des moyens de vérification (application TousAntiCovid Verif).

Dans les autres cas, le passe sanitaire n'est pas exigé : réunions de bureau, de CA ou d'AG (sans temps convivial), les inscriptions aux activités, les formations, examens etc..

Le port du masque reste obligatoire dans l'ensemble des salles pour les personnes de plus de 11 ans sauf pour les activités sportives durant leurs pratiques.

Pour accéder à la salle, le passe sanitaire doit être présenté et valide pour :

- Toutes les personnes majeures (bénévole, animateur, salarié, pratiquant, accompagnateur etc.)
- Les enfants de 12 à 17 ans à compter du 30 septembre.

Pour les activités de convivialité (repas, collations) les règles définies pour les hôtels, cafés et restaurants s'appliquent. [Lien protocole sanitaire HCR](#)

Maison des associations- Agora 1901

L'entrée dans le bâtiment n'est pas soumise au passe sanitaire. Le passe devra être exigé par la structure utilisatrice de la salle à son entrée et selon l'activité qui s'y déroule.

L'accès aux autres espaces n'est donc pas concerné par le passe (circulation, accueil, associations résidentes).

Cafétéria

Compte tenu du protocole sanitaire lié à l'activité de restauration et bar (consommation assise), la cafétéria ne peut pas être louée jusqu'à nouvel ordre.

Machine à café

L'accès à la machine à café reste possible mais la consommation ne pourra pas se faire sur place ou dans les circulations (principe de la vente à emporter). Elle pourra se faire en extérieur.

Exposition

Les expositions dans les circulations d'Agora ne peuvent pas avoir lieu compte tenu des contraintes qu'impose le contrôle du passe sanitaire dans un lieu de passage mélangant de nombreux flux de personnes pour des activités différentes.

Le passe sanitaire

C'est une preuve de

- Certificat de vaccination complète (valide 7 jours après la seconde dose),
- Certificat de rétablissement de moins de 6 mois (après une contamination à la covid)
- Test PCR, antigénique ou autotest confirmé par un professionnel de santé valable 72h maximum

Qui assure les contrôles du passe et comment ?

Le contrôle du passe sanitaire s'effectue par les organismes utilisateurs des salles.

Il est de la responsabilité civile et pénale de chaque organisme d'assurer ces contrôles. Le responsable désigne nominativement des personnes chargées de ces contrôles (salarié, bénévoles responsables de la salle ou de la sécurité, etc.). Le contrôle s'effectue par un smartphone avec l'application « TousAntiCovid Vérif ». Le responsable met à jour dans un registre la liste des contrôleurs en fonction de leur permanence.

Il est interdit d'imposer un contrôle d'identité, de conserver les attestations/certificats papier y compris les copies, d'autoriser l'accès sur la base de faux documents ou sans contrôle pour les personnes qui y sont soumises.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser au service Vie Associative (tel. 02.40.00.79.10 ou vieassociative@mairie-saintnazaire.fr).